Zeitschrift: Revue de Théologie et de Philosophie
Herausgeber: Revue de Théologie et de Philosophie
Band: 36 (1986)
Heft: 3

Artikel: Études critiques : la foi et les œuvres un dialogue interdisciplinaire
Autor: Piguet, J.-Claude
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-381316

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE DE THÉOLOGIE ET DE PHILOSOPHIE, 118 (1986), P. 291-296

ÉTUDES CRITIQUES

LA FOI ET LES ŒUVRES
Un dialogue interdisciplinaire

J.-CLAUDE PIGUET

Ce n'est pas ici un théologien qui s'exprime, mais un philosophe. Il est vrai que le problème de la foi et des œuvres concerne au premier chef la théologie, mais, on le verra, pas de façon exclusive.

Dans le *Nouveau Testament,* l'opposition est visible entre les apôtres Paul et Jacques. Paul, dans le passage très connu de l'*Epître aux Romains* (3: 21 sq.), semble poser la vanité des œuvres face à la foi, laquelle seule est promesse de salut. «Nous estimons en effet que l'homme est justifié par la foi [seulement], indépendamment des œuvres de la loi»[1]. A qui n'a pas la foi, rien ne sert donc d'œuvrer. Karl Barth écrit: «Du point de vue de Jésus (...), il n'existe pas d'œuvres humaines qui en raison de leur importance dans le monde (...) soient susceptibles de revendiquer une importance dans le monde parce qu'elles sont agréables à Dieu»[2]. Or, à l'opposé, Jacques valorise les œuvres: sans elles, pas de foi véritable, et qui ne ferait rien n'aurait pas la foi. «A quoi bon, mes frères, dire que l'on a de la foi, si l'on n'a pas d'œuvres?»[3].

Je n'ai pas ici à entrer dans l'exégèse de ces textes. Il suffit à mon propos de marquer liminairement l'opposition, sinon fondamentale, du moins apparente, de ces deux thèses. Lever cette opposition impliquerait bien évidemment un approfondissement (dans le cas présent théologique) des deux notions de *foi* et d'*œuvre.* Qu'est-ce que la foi?, telle est la question paulinienne fondamentale. Qu'est-ce qu'une œuvre?, tel est le point de départ de Jacques. Car l'œuvre est comme l'enveloppe extérieure de la foi, et la foi comme le germe de toute œuvre. Paul et Jacques tournent donc bien autour du même problème.

* * *

La question que j'aimerais poser ici est la suivante: ce problème néotestamentaire fondamental se retrouve-t-il ailleurs qu'en théologie, sous une forme certainement différente, mais comparable? On songe ici tout de suite à

[1] Verset 28. Le «seulement» a été ajouté par Luther, mais la note de la TOB précise que «cette adjonction est nécessaire». KARL BARTH, dans son Commentaire (*L'Epître aux Romains,* Labor et Fides, 1972), insiste aussi (p. 109) sur le *Sola fide.*

[2] *Ibid.,* p. 108.

[3] 2: 14.

l'esthétique, où la notion d'œuvre (l'«œuvre d'art») joue un rôle décisif. Et en effet une œuvre d'art présente aussi deux faces: son enveloppe extérieure (sa «corporéité» d'œuvre matérielle) et un noyau intérieur (son «âme», le «message» spirituel qu'elle contient et fait passer). Le problème esthétique engage donc, qu'on le veuille ou non, la dualité de ce qu'on appelle parfois la forme (extérieure) et le fond (intérieur). Toutefois l'esthétique est une discipline balbutiante, et elle l'est au point que souvent elle considère, à l'opposé, le contenu comme une enveloppe extérieure et la forme comme l'intériorité de ce contenu, finissant du reste par répudier la distinction même, ou du moins par faire comme si, trop encombrante, il valait mieux l'abandonner.

A défaut de l'esthétique, une problématique juridique, qui tourne autour de questions esthétiques, va nous aider. Les juristes en effet sont des gens sérieux, qui redoutent le bavardage, surtout dans leurs exercices universitaires. Or une thèse de doctorat[4] vient d'être soutenue à Lausanne: elle concerne le problème des droits d'auteur, donc la notion de propriété intellectuelle. En d'autres termes, elle pose cette question: qui est le propriétaire d'une œuvre? Pour le dire grossièrement, si l'œuvre n'est signée que de mon nom, j'en suis le propriétaire; ainsi en va-t-il quand je bricole à la maison, pour les enfants, une grue en «lego». Mais si l'œuvre est signée par une force supérieure dont je ne serais que l'acteur (l'«actant»), alors elle ne m'appartient pas, car une force supérieure (par exemple, en théologie, le don de la grâce) appartient à tout le monde et à personne en particulier. Pourtant, et c'est là que les choses se compliquent, ma grue en «lego» a impliqué l'usage d'un matériau préformé — et préformé par quelqu'un qui en est le propriétaire intellectuel. Et si j'agis au nom de la foi (de l'«inspiration», dit-on en esthétique), c'est quand même moi qui organise des matériaux selon une façon qui m'appartient.

Comment, dès lors, un juriste voit-il ce problème? Pour mieux comprendre sa façon, il convient d'abord d'opérer un détour par les grandes dimensions, afin de fixer l'axe du problème.

Cet axe est à trois termes et deux directions. Il se laisse illustrer par la théologie, par l'esthétique et par la science juridique.

Exprimée en langage théologique, mais avec des mots simples qui font image davantage qu'ils ne dénotent, la ligne centrale qui relie les trois termes (et qui peut être lue dans les deux directions) est celle qui va de Dieu, origine de la foi, à l'œuvre, produite par l'homme. Et il y a trois termes sur cette ligne: Dieu, l'homme et l'œuvre de l'homme. Mais il y a aussi deux directions de lecture: la lecture paulinienne part de Dieu pour aboutir à l'homme, et à la limite elle pourrait s'arrêter là: l'homme en effet est désormais capable (par la foi) de bien agir, mais libre aussi d'assurer son salut *sola fide,* sans œuvrer. A

[4] *L'objet du droit d'auteur,* étude critique de la distinction entre forme et idée. Thèse de licence et de doctorat présentée à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne par IVAN CHERPILLOD, licencié en droit. Lausanne, Imprimerie Vaudoise, 1985, 197 p.

l'opposé la lecture de Jacques part des œuvres pour remonter à Dieu, en traversant l'homme: car les œuvres de l'homme, pour lui, sont le corps (nécessaire) où s'incarne la foi véritable. Pour les deux apôtres, toutefois, le problème est centré en son point milieu: l'homme paulinien, capable de bien agir, mais qui peut s'en passer, et l'homme selon Jacques, incapable de témoigner de sa foi sans œuvrer.

Traduite en langage esthétique, la ligne centrale est celle qui va de la Muse (j'use ici aussi d'un langage destiné à faire image) vers la symphonie, et elle comprend aussi trois termes: l'inspiration de l'artiste, l'artiste lui-même comme auteur de l'œuvre, et finalement la symphonie. Et il y a aussi deux directions de lecture: la lecture romantique (mais elle est de tout temps: née déjà avec le *Ion* de Platon), qui part du «dieu» pour aboutir à l'œuvre *via* l'artiste, lequel a une «vocation» d'artiste même s'il ne crée pas une œuvre; et la lecture esthétique (ou plutôt esthétisante), qui part de l'œuvre et remonte à l'artiste, mais non pas tellement à l'homme historique qu'à une certaine présence individuelle dans l'œuvre même, s'arrêtant parfois à la personnalité, au conditionnement social, à l'inconscient, parfois encore «à la seule main» (Bayer), affirmant enfin qu'un artiste qui n'aurait rien fait ne serait pas encore un artiste puisque l'artiste est «artisan d'abord» (Alain). Remarquons que cette forme d'esthétisme ne nie pas forcément l'inspiration, mais celle-ci demeure secondaire, un peu comme Jacques qui vous dit que cela ne sert pas à grand chose de parler religion et d'invoquer la foi, si on ne fait rien.

Pour la théologie comme pour l'esthétique, on le voit, le problème se centre sur son point milieu: l'homme, selon Paul ou selon Jacques, et l'artiste, selon le romantisme ou selon Strawinsky. C'est la qualification de ce point milieu qui permet, logiquement parlant, d'en inférer des conséquences pour les points extrêmes (Qu'est-ce que la foi, que valent les œuvres?, et: Qu'est-ce que le génie, qu'est-ce qu'une œuvre d'art?).

Qu'en est-il maintenant de ce problème quand s'y attaque la science juridique? Essayons de le dire, non sans défigurer les doctrines par excès de simplification — une simplification à laquelle m'accule du reste mon incompétence.

Deux groupes de doctrines (si j'en crois mon savant auteur et si je l'ai bien compris) s'affrontent.

Le premier est «paulinien».

La tâche, je le rappelle, est, pour le juriste, de déterminer l'objet du droit d'auteur, c'est-à-dire ce qui peut et doit être protégé par une juridiction. Or, pour remplir cette tâche, un certain Josef Kohler (que je ne connais nullement) commence par quelques considérations générales. «La tâche essentielle de l'art, écrit-il (18), est de donner une représentation idéale du monde»[5]. Cette représentation idéale, Kohler la nomme *imaginäres Bild:* ce dernier est «la

[5] Les numéros entre parenthèses réfèrent aux paragraphes de la thèse citée.

manière dont le créateur se représente son œuvre» (23). De là, «une fois que l'artiste maîtrise cette représentation idéale» (24), il passe à la «forme interne» (un peu ce qu'on appellerait le «plan», ou l'«esquisse»), puis à la «forme externe», c'est-à-dire à l'œuvre entièrement concrétisée.

Cela fixé, posons que la juridiction a pour fonction de protéger l'*essence* du phénomène considéré, et non pas seulement l'un ou l'autre de ses épiphénomènes. Or, pour Kohler, la protection porte bien évidemment sur la forme externe, c'est-à-dire sur l'œuvre accomplie, mais elle porte aussi sur la forme interne, et, à la limite, sur l'*imaginäres Bild,* sous la condition toutefois, précise-t-il, que le juge puisse le reconstituer en vérité. «Autrement dit, écrit l'auteur de la thèse (28), Kohler propose la protection au-delà de l'œuvre elle-même». En d'autres termes, dirais-je, s'il y a protection juridique pour le *Sacre du Printemps,* ce n'est pas fondamentalement l'œuvre qu'entend protéger Kohler, à savoir un ensemble de notes arrangées d'une certaine façon, mais c'est bien plutôt le «strawinskisme» dont elle témoigne. Et Paul dirait de même que ce qui compte, pour le salut, ce n'est pas la bonne action, mais c'est la présence en elle d'un certain «charisme» — ce charisme demeurant l'essentiel même s'il ne devait aboutir à aucune œuvre. Paul et Kohler (si j'ose ainsi associer ces deux noms) estiment donc que le créateur vaut plus que ses créations.

Ce type de doctrines juridiques est ainsi «paulinien» (et, esthétiquement parlant, il est «platonicien»): en protégeant l'œuvre, il valorise la «foi» qui l'anime. A l'opposé, on trouve un groupe de doctrines de «type Jacques», pour lesquelles seule l'œuvre vaut, même à défaut de la foi qui devrait l'animer. Le premier exemple que je mentionne est excessif, mais significatif. Il s'agit de la protection juridique des programmes d'ordinateurs.

Il serait difficile d'affirmer qu'un programme d'ordinateur, consigné sur bande ou sur disquette, vibre particulièrement sous le coup d'une foi frémissante ou d'une inspiration romantique. Il obéit certes à des lois générales (l'algèbre de Boole), mais celles-ci, de par leur caractère abstrait, appartiennent au domaine public et ne sauraient être protégées. D'autre part un programmateur ne s'inscrit pas lui-même dans son programme à la façon dont un Mozart «signe» chacune de ses œuvres. Or la doctrine juridique tend à protéger les programmes d'ordinateurs tels qu'ils sont consignés, et en même temps elle tend à exclure de la protection sinon toutes, du moins la plupart des règles générales qui ont permis l'établissement du programme. On est donc dans ce cas en face d'une restriction du droit d'auteur à la seule œuvre faite, telle qu'elle a été faite, et prise dans sa pure matérialité. Il en va de même, du reste, avec la protection des cartes de géographie, où, là aussi, la seule trace de «subjectivité» dans l'œuvre faite se limite à une sélection des éléments fournis par la topographie.

Faire valoir les œuvres sans la foi, telle est donc la direction prise par ce groupe de doctrines juridiques. Un certain Desbois (cité 136) le dit clairement:

ce qui peut être protégé, c'est la «forme d'expression» (c'est-à-dire l'œuvre dans sa matérialité), «à l'exclusion de l'idée exprimée». De même Hubmann (cf. 145) pense que les sources spirituelles dont s'inspire la création «constituent le domaine public», si bien que non pas l'œuvre elle-même, mais ses composantes, sont «libres sous l'angle du droit d'auteur»: celui-ci ne porte donc, pour lui, que sur l'œuvre faite, prise dans son pur contenu effectif. La seule restriction qui est sienne consiste en l'exigence d'une certaine «originalité» de l'œuvre. Seulement celle-ci se voit aussitôt évacuée de tout contenu spirituel pour être réduite à ce que Kummer (147) appelle l'unicité statistique: il suffit donc, pour que l'œuvre se voie protégée, qu'elle «diffère» des autres...

Remarquons qu'à l'appui de cette limitation à la seule œuvre figure un argument «apologétique», qu'on trouve exprimé dans la législation américaine. Par argument apologétique, j'entends un mode de penser qui consiste à refuser les oppositions et à viser une forme de syncrétisme; ainsi on cessera, théologiquement, d'opposer Paul à Jacques, donc d'argumenter sur la base de la théologie dogmatique, pour se contenter d'injonctions plus vagues et supposées plus percutantes, du type «croyez et œuvrez!». La législation américaine redoute également les pièges du dogmatisme. Elle affirme en effet (72) qu'il y a un «intérêt public à ce qu'une idée ne puisse être monopolisée par un auteur au détriment de la collectivité». Du même coup la protection se restreint au seul texte de l'œuvre, éventuellement à sa texture (ce qu'on appelle le «pattern»). On reconnaît là ce mélange assez typiquement américain de libéralisme (les idées sont à tout le monde et l'esprit souffle où il veut) et de fondamentalisme (ce qui est écrit est écrit tel qu'il est écrit).

* * *

Paul d'un côté, Jacques de l'autre. La vérité, certainement, ne se laisse pas enfermer dans cette dichotomie: la foi sans les œuvres, ou les œuvres sans la foi. La vérité est à chercher au point milieu, là où la foi donne l'impulsion à agir, et là où la matérialité de l'œuvre trouve sa source spirituelle. Le problème se centre donc sur l'homme, c'est d'abord un problème anthropologique. L'homme est capable d'agir par la foi, même s'il ne fait rien, et les œuvres de l'homme dépassent toujours la simple production de biens matériels, parce qu'elles procèdent d'une source spirituelle. Le moment crucial est donc celui où la foi suscite la capacité d'œuvrer, et où l'œuvre faite témoigne de cette capacité.

Nos juristes n'ont pas manqué ce point milieu. Récusant le positivisme et le formalisme, mais sans tomber dans l'excès «paulinien» de l'inspiration incontrôlable, notre compatriote Troller (cf. 124 sq.) propose une approche phénoménologique du problème. Le centre de la phénoménologie, c'est la notion d'intention. Or cette notion convient assez bien pour réunir Paul et Jacques. Pour Paul en effet, revu (si j'ose dire) phénoménologiquement, la foi

confère à l'homme l'intention vers l'œuvre; et pour Jacques, revu également de cette façon, l'œuvre faite incarne une intention. La conscience humaine, centre du problème, est donc liaison, liaison intentionnelle de la foi et de l'œuvre, et liaison, dit Troller, assurée par la perception. Cette liaison, la théologie l'assure par l'action, et elle définit au sens strict un «réalisateur» de la foi. Or, de même que la perception d'une œuvre d'art implique toujours davantage que la saisie de sa matérialité, et qu'il y a davantage à entendre dans une symphonie que le flux acoustique de ses sonorités, de même, théologiquement, une œuvre (au sens de Jacques) ne vaut que par son intention, *via* la foi (au sens de Paul), et la foi (paulinienne) ne vaut qu'agissante (au sens de Jacques). Dans les deux cas «l'œuvre» n'est pas un fruit «objectif», sinon en apparence, car ce fruit ne peut pas être détaché de l'arbre où il a poussé; et de même, un pommier qui ne serait mû que par son intention mais qui refuserait de produire des pommes, contredirait cette intention.

* * *

Le problème de la foi et des œuvres, problème théologique s'il en fut, retrouve ainsi, par le biais de la science juridique, une certaine actualité. Et ce détour amène à relire, en conclusion et sous une perspective renouvelée, quelques fragments bibliques, en y cherchant des signes de cette intentionnalité, de la Parole de Dieu comme intention et de l'œuvre comme témoignage de cette intention.

La Parole de Dieu comme intention: non, ce n'est pas Paul, mais c'est Moïse qui dit (*Deut.* 30: 14) que la Parole de Dieu n'est pas «là-haut», ni «là-bas», comme si elle devait rester isolée, lointaine, si lointaine qu'il faille songer à s'en approcher, ou alors déléguer quelqu'un «qui traversera les mers à notre place pour aller la chercher et nous la faire entendre, de façon que nous puissions la mettre en pratique». Non, dit Moïse, la Parole de Dieu est toute proche; elle est (dis-je) intention; elle est (dit Moïse) «sous les propos que tient ta bouche et dans les gestes secrets de ton cœur».

Et c'est Jacques, oui, mais un Jacques vivifié phénoménologiquement qui nous demande (I: 19 sq.) d'apprendre d'abord à écouter, «en se retenant de parler», et en recevant la Parole de Dieu qui est «comme plantée en notre cœur», et qui «seule est capable de donner sens à notre vie». Et alors, continue-t-il, celui qui ne regarde que la loi de Dieu (et, précise-t-il, cette loi est la loi même de notre liberté), «ne sera pas un auditeur distrait, qui n'écouterait que pour oublier, mais il devient un réalisateur agissant — un véritable *pratiquant*».

Et, préfigurant Spinoza, Jacques conclut: «Ce que trouvera alors cet homme-là, dans toutes les œuvres qu'il réalisera, c'est la joie».